

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°85_2023DP

Attribution du marché relatif aux travaux de voirie et réseaux
pour l'aménagement d'une aire de grands passages des gens du voyage

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L2123-1 du Code de la Commande Publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération notamment l'article 6.1.5 Compétence en matière d'accueil des gens du voyage,

Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs » notamment « les travaux d'un montant inférieur à 250 000 €HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la limite des seuils réglementaires »,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération du 2 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Paul BOULVRAIS, Vice-Président, pour la décision du président portant sur le marché relatif aux travaux de voirie et réseaux pour l'aménagement d'une aire de grands passages des gens du voyage et toutes pièces relatives au marché,

Considérant que les Communautés d'agglomération doivent obligatoirement exercer la compétence relative à l'accueil des gens du voyage et en ce qui concerne la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet remplir leurs obligations en matière de grands passages,

Considérant l'engagement de travaux de voirie et réseaux pour l'aménagement d'une aire de grands passages des gens du voyage lié au bail d'une durée de 12 mois des deux parcelles de terre cadastrées ZB0009 et ZB0008 sur la commune de Montans pour une surface totale de 35720 m²,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le marché en procédure adaptée relatif aux travaux de voirie et réseaux pour l'aménagement d'une aire de grands passages des gens du voyage est attribué au prestataire suivant :

SGTP LACLAU

146, Route de Graulhet - 81600 BRENS

Pour un montant forfaitaire de 92 773,60 € HT.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Técou, le 2 mai 2023



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides



Par délégation,
Le Vice-Président,
Paul BOULVRAIS

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 02 MAI 2023

Et publication - mise en ligne le 02 MAI 2023 et/ou notification le